

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination du président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune et de prévoir ses honoraires et les modalités de remboursement de ses déboursés;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE monsieur Jacques Lesage soit nommé président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune, pour la période du 15 juin 1995 au 14 juin 1996;

QUE les honoraires de monsieur Jacques Lesage, à titre de président de ce comité paritaire et conjoint, soient fixés à 80,00 \$ l'heure jusqu'à concurrence de 15 000,00 \$, incluant tous les frais reliés à ses déplacements;

QUE le remboursement de ses frais de déplacement y compris de séjour, de repas et de stationnement, soit effectué conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor et qu'aucuns honoraires professionnels ne lui soient versés lors de ses déplacements dans un rayon de 325 kilomètres de sa principale place d'affaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24812

Gouvernement du Québec

Décret 8-96, 3 janvier 1996

CONCERNANT le changement du lieu de résidence de monsieur Claude Provost, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), modifié par l'article 26 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives (1995, c. 42), toute modification à l'acte de nomination d'un juge à la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, modifié par l'article 28 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et

diverses dispositions législatives (1995, c. 42), cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE monsieur le juge Claude Provost, juge à la Cour du Québec, a été nommé juge à la Cour du Québec par le décret 493-94 du 30 mars 1994 avec résidence à Montréal;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Claude Provost soit fixé à Longueuil ou dans le voisinage immédiat, à compter du 1^{er} janvier 1996;

ATTENDU QUE monsieur le juge Claude Provost consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le lieu de résidence de monsieur le juge Claude Provost, juge à la Cour du Québec, soit fixé à Longueuil ou dans le voisinage immédiat avec effet à compter du 1^{er} janvier 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24813

Gouvernement du Québec

Décret 9-96, 3 janvier 1996

CONCERNANT le changement du lieu de résidence de monsieur Robert Sansfaçon, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), modifié par l'article 26 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives (1995, c. 42), toute modification à l'acte de nomination d'un juge à la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, modifié par l'article 28 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives (1995, c. 42), cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE monsieur le juge Robert Sansfaçon, juge à la Cour du Québec, a été nommé juge de la Cour des sessions de la paix par le décret 1080-85 du 5 juin 1985 avec résidence à Québec et que par le décret 82-88 du 20 janvier 1988 son lieu de résidence a été fixé à Longueuil;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Robert Sansfaçon soit fixé à Montréal ou dans le voisinage immédiat, à compter du 1^{er} janvier 1996;

ATTENDU QUE monsieur le juge Robert Sansfaçon consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le lieu de résidence de monsieur le juge Robert Sansfaçon, juge à la Cour du Québec, soit fixé à Montréal ou dans le voisinage immédiat avec effet à compter du 1^{er} janvier 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24814

Gouvernement du Québec

Décret 11-96, 3 janvier 1996

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est administré par le conseil d'administration composé d'au moins sept membres et d'au plus onze membres nommés par le gouvernement, dont un président et un directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du conseil d'administration de l'Institut, autres que le président et le directeur général, sont nommés pour au plus deux ans;

ATTENDU QUE monsieur Jean-H. Mercier a été nommé membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec par le décret 1908-93 du 15 décembre 1993 pour un mandat de deux ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Valmont Richard a été nommé membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec par le décret 210-93 du 17 février 1993 pour un mandat de deux ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Pasquale Vari a été nommé membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec par le décret 478-94 du 30 mars 1994 pour un mandat d'un an, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Renaud Cyr soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-H. Mercier;

QUE monsieur Marcel Bouchard, chef propriétaire de l'Auberge des 21 à Ville de La Baie, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pasquale Vari;

QUE madame Christine Martel, membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Valmont Richard.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24815

Gouvernement du Québec

Décret 12-96, 3 janvier 1996

CONCERNANT des modifications à l'arrêté en conseil 2207-79 du 8 août 1979 et la nomination de sept membres du Conseil québécois de la recherche sociale

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 2207-79 du 8 août 1979, un organisme consultatif a été constitué sous le nom de Conseil québécois de la recherche sociale;